mations pour chaque vol, relatives à la quantité de trafic transporté sur les routes spécifiées dans le tableau des routes.

ARTICLE X

- 1. Chaque Partie contractante, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol, et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que le matériel publicitaire imprimé distribué gratuitement par cette entreprise désignée.
- 2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils seront:
 - (a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
 - (b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
 - (c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

ARTICLE XI

- 1. Les tarifs de tout service convenu seront fixés à des taux raisonnables, en tenant dûment compte de tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service (telles que conditions de vitesse et de confort) et, lorsque cela paraît souhaitable, les tarifs pratiqués par d'autres entreprises de transport aérien pour une section quelconque des routes spécifiées. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent article.
- 2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront convenus entre les entreprises désignées des Parties contractantes; cet accord devra être recherché, autant que possible, selon la procédure établie pour la fixation des tarifs par l'organisme international qui formule des propositions en cette matière.
- 3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours